

POLE RECHERCHES ET PUBLICATIONS

ENJEUX DE POLITIQUE COMMERCIALE LIÉS À LA RÉFORME DE L'OMC AVANT LA 14^e CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Dr Christian POUT, Ministre Plénipotentiaire, HEC PARIS EM 22,
Directeur du séminaire de Géopolitique Africaine, Catholic Institute of Paris
Président du Think Tank CEIDES

Mars 2026

Les évolutions récentes à l'échelle mondiale témoignent d'un affaiblissement marqué du respect des systèmes fondés sur des règles, pourtant conçus pour être inclusifs et prévisibles. La communauté internationale dispose néanmoins d'un mécanisme multilatéral précieux en matière de commerce : l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui repose sur un ensemble de principes opérationnels essentiels et interdépendants (voir tableau 1 ci-dessous). Parmi ces principes fondamentaux figurent notamment ceux qui garantissent l'inclusivité, l'équité, le traitement spécial et différencié (TSD), ainsi que la prévisibilité du système.

Tableau 1: Principes de l'OMC et leur impact sur le fonctionnement du système commercial

Principes de l'OMC	Fonctionnement ou impact sur le système commercial
Non-discrimination	Application du principe de la nation la plus favorisée (NPF), traitement national, stabilité et prévisibilité des échanges
Équité	Favorise le développement et le traitement spécial et différencié (TSD), ainsi que l'inclusion des membres en développement
Inclusivité	Mise en œuvre de la NPF, du traitement national et des décisions fondées sur le consensus
Basé sur le consensus	Garantit la participation et l'inclusion de tous les membres dans le processus décisionnel
Fondé sur des règles	Assure la stabilité et la prévisibilité des échanges commerciaux
Règlement des différends	Création et protection des opportunités commerciales pour tous les membres
Ouverture	Clarifie le fonctionnement opérationnel et assure la prévisibilité des conditions d'exploitation
Transparence	Renforce l'efficacité et l'efficience du système, permettant d'élargir les opportunités commerciales
Prévisibilité	Maintient la stabilité et la prévisibilité du système grâce au respect des règles

Les discussions en cours sur la réforme de l'OMC revêtent une importance capitale, dans la mesure où certaines propositions visent à modifier en profondeur, voire à affaiblir sensiblement, les fondements du système opérationnel de l'Organisation, notamment le principe de la nation la plus favorisée (NPF), la prise de décision par consensus, ainsi que le traitement spécial et différencié (TSD). De telles évolutions risqueraient de porter atteinte aux conditions de fonctionnement du système de l'OMC, en particulier à celles mises en évidence en caractères gras dans la deuxième colonne du tableau 1.

La présente note de politique propose une orientation susceptible de répondre à ces préoccupations, sans pour autant démanteler l'architecture institutionnelle de l'OMC qui

soutient ces principes fondamentaux. La première section de ce document expose trois principes essentiels de l'OMC ainsi que leur contribution positive au système commercial multilatéral. La deuxième section analyse les réformes proposées dans les soumissions actuelles et met en lumière leurs effets potentiellement négatifs sur les caractéristiques positives du régime de l'OMC. Enfin, la troisième section présente des options de politique et des perspectives visant à préserver les acquis fondamentaux du système de l'OMC.

SECTION 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'OMC ET LEUR CONTRIBUTION

Les principes fondateurs de l'OMC comprennent notamment :

- a.** le principe de la nation la plus favorisée (NPF) ;
- b.** la prise de décision fondée sur le consensus ;
- c.** le traitement spécial et différencié (TSD) en faveur des pays en développement, y compris les pays les moins avancés.

(1.a) Le rôle crucial de ces principes fondamentaux

Chacun de ces trois principes concourt à garantir l'inclusivité, l'équité et la prévisibilité du système de l'OMC. L'importance de l'inclusivité se manifeste, par exemple, dans le fait que l'OMC est régulièrement qualifiée par ses membres d'« organisation dirigée par ses membres et fondée sur le consensus ». Cette dimension inclusive est également illustrée par le principe « un membre, une voix », consacré à l'article IX.1 de l'Accord de Marrakech. Ainsi, la participation et l'opinion de chaque membre revêtent une importance déterminante dans les processus de décision et le fonctionnement de l'OMC.

(1.a.i) Le principe de la nation la plus favorisée (NPF)

Par définition, le principe de la NPF garantit l'inclusion de tous les membres dans tout accord. Il est considéré comme si fondamental que toute modification des dispositions actuelles relatives à la NPF ne peut intervenir « qu'après acceptation par l'ensemble des Membres » (article X.2 de l'Accord de Marrakech).

(1.a.ii) La prise de décision par consensus

De même, le consensus, par sa nature même, constitue un fondement essentiel de l'inclusivité. L'article IX.1 de l'Accord de Marrakech dispose que : « L'OMC poursuivra la pratique de la prise de décision par consensus suivie dans le cadre du GATT de 1947 ». La note de bas de page qui accompagne cette disposition précise la signification du terme « consensus » comme suit : « L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question soumise à son examen si aucun Membre présent lors de la réunion au cours de laquelle la décision est prise ne s'oppose formellement à la décision proposée. »

(1.a.iii) L'objectif de développement et le traitement spécial et différencié (TSD)

Ces objectifs sont clairement affirmés dans le préambule de l'Accord de Marrakech, qui stipule à cet égard : « Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de déployer des efforts positifs afin de garantir que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, obtiennent une part de la croissance du commerce international proportionnée aux besoins de leur développement économique. » Les propositions relatives à la réforme de l'OMC mettent en lumière l'importance fondamentale de bien comprendre les dispositions de l'Accord de Marrakech en matière de prise de décision et d'amendement.

(1.b) Les modalités de prise de décision dans l'Accord de Marrakech

Dans la pratique, l'OMC a toujours privilégié la prise de décision par consensus. À défaut de consensus, il existe une possibilité de recourir au vote (chaque membre disposant d'une voix). Toutefois, dans les faits, les décisions ont traditionnellement été adoptées par consensus, les membres n'ayant pratiquement jamais eu recours au vote, bien que cette option soit prévue par les textes (il existe des précédents de votes formels, notamment lors de certaines procédures d'accession dans les premières années de l'OMC, et lors de la décision d'accorder une dérogation à la Communauté Européenne en 1999 sur les préférences tarifaires accordées aux pays ACP). Il convient également de souligner que toutes les questions ne revêtent pas la même importance dans le cadre du système de vote.

(1.c) Les critères relatifs aux décisions et aux amendements des dispositions de l'Accord de l'OMC

Lorsque les membres de l'OMC souhaitent statuer sur les dispositions juridiques existantes ou les modifier, ils doivent se conformer aux exigences prévues par l'Accord de

Marrakech. Le contenu juridique du principe de la nation la plus favorisée (NPF) est précisé dans les dispositions spécifiques de l'OMC, notamment à l'article I du GATT de 1947. Ce contenu est explicite et ne nécessite, en principe, aucune interprétation particulière. Ainsi, l'évaluation du contenu de la NPF ne relève pas d'un processus décisionnel. En revanche, toute modification de sa portée ou de sa mise en œuvre requiert une révision formelle de la disposition juridique elle-même. À cet effet, les règles applicables sont définies à l'article X de l'Accord de Marrakech. Le terme « consensus » est clairement défini dans l'Accord de Marrakech. Toute modification de cette définition nécessiterait une révision formelle de la disposition correspondante.

Le vote : L'Accord de Marrakech prévoit la possibilité de recourir au vote lors de la Conférence ministérielle (CM) ou du Conseil général (CG) de l'OMC, à la majorité des suffrages exprimés, dans les situations « où une décision ne peut être prise par consensus ». Néanmoins, la CM ou le CG peut adopter une interprétation faisant autorité des termes des accords de l'OMC à la majorité des trois quarts, sans toutefois porter atteinte aux dispositions relatives aux amendements prévues à l'article X. Ainsi, le contenu juridique d'une disposition ne peut être modifié par voie d'interprétation : une telle modification requiert nécessairement un amendement formel de la disposition concernée. Par conséquent, les critères relatifs à la prise de décision et aux amendements doivent être soigneusement pris en compte dans l'analyse des propositions de réforme de l'OMC. Un résumé de ces dispositions est présenté ci-dessous.

SECTION 2 : LA PRISE DE DÉCISION – PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Lorsqu'une décision ne peut être adoptée par consensus, il est possible de recourir au vote, selon les modalités suivantes :

a. Majorité des trois quarts des membres

- i. « La décision d'adopter une interprétation est prise à la majorité des trois quarts des Membres. »
- ii. Concernant « les demandes de dérogation [...], toute décision visant à accorder une dérogation est prise à la majorité des trois quarts des Membres. »

b. Autres décisions : Celles-ci sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

c. Décisions au titre des accords de l'Annexe 4 : « Les décisions prises dans le cadre d'un Accord commercial plurilatéral, y compris celles relatives aux interprétations et aux dérogations, sont régies par les dispositions propres à cet accord. »

SECTION 3 : LES AMENDEMENTS

a. Amendements requérant l'accord de tous les membres :

- i. Les modifications des dispositions relatives à la prise de décision, notamment l'article IX de l'Accord de Marrakech ;
- ii. Le principe de la nation la plus favorisée (NPF).

b. Amendements requérant le consensus :

- i. L'ajout d'un accord à l'Annexe 4 ne peut se faire que par consensus.

c. Amendements requérant une majorité des deux tiers des membres :

Sous réserve des exceptions précitées, les amendements des dispositions de l'Accord de Marrakech ainsi que ceux des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A et 1C, qui modifient les droits et obligations des membres, entrent en vigueur pour les membres ayant voté en leur faveur dès lors qu'ils sont acceptés par les deux tiers de l'ensemble des membres. L'accord de l'ensemble des membres de l'OMC est donc requis pour modifier le principe de la NPF ainsi que les dispositions relatives aux critères de prise de décision énoncés à l'article IX de l'Accord de Marrakech. Il est essentiel de garder à l'esprit ces exigences, car certaines propositions de réforme de l'OMC visent précisément à modifier des dispositions qui touchent aux principes fondamentaux de l'Organisation. En outre, si le recours au vote devenait la norme en matière de prise de décision, cela aurait un effet négatif sur la prévisibilité du système commercial multilatéral.

SECTION 4 : CERTAINES PROPOSITIONS ACTUELLES DE RÉFORME DE L'OMC VISANT À MODIFIER LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le rapport de novembre 2025 du facilitateur chargé de la réforme de l'OMC montre que les membres expriment une grande diversité de positions sur chaque question. Deux éléments méritent d'être soulignés dans le contexte de ce rapport :

Premièrement, il ne couvre pas l'ensemble des préoccupations exprimées par les membres, notamment celles relatives au stockage public à des fins de sécurité alimentaire défendu par l'Inde, ainsi que plusieurs aspects mis en avant dans la proposition du Brésil concernant la réforme des politiques agricoles. **Deuxièmement**, certains membres, tels que les États-Unis et l'Union européenne, plaident en faveur de réformes majeures touchant aux principes fondamentaux susmentionnés, en particulier ceux relatifs à la NPF, au consensus, au traitement spécial et différencié (TSD), ainsi qu'aux accords plurilatéraux. L'affaiblissement des dispositions actuelles dans ces domaines compromettrait l'inclusivité, l'équité et la prévisibilité du système de l'OMC.

La pression exercée en vue de modifier les principes de consensus et de la NPF vise principalement à faciliter la conclusion d'accords ne réunissant pas l'ensemble des membres de l'OMC (ci-après dénommés « accords à participation restreinte »). Ces accords seraient plus aisés à conclure si les exigences de consensus et de NPF étaient assouplies. Parmi ces accords à participation restreinte, certains pourraient être intégrés à l'Annexe 4 (voir tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2 : Différents types d'accords au sein de l'OMC – application de la NPF et du consensus

Exigence de	Tous les membres de l'OMC sont signataires	Tous les membres de l'OMC ne sont pas signataires	
		Accord de l'annexe 4	Autres
NPF	oui	Non	oui
Consensus	oui	Consensus requis pour figurer à l'annexe 4	oui

Il existe deux types de situations en ce qui concerne le principe de la nation la plus favorisée (NPF). D'une part, dans le cadre des accords ne réunissant pas l'ensemble des

membres de l'OMC (ci-après dénommés « accords plurilatéraux »), les droits découlant de la NPF ne bénéficient qu'aux seuls membres parties à ces accords ; autrement dit, la NPF ne s'applique pas aux non-participants. Ces accords plurilatéraux sont ainsi qualifiés de « plurilatéraux fermés ». D'autre part, il existe des accords plurilatéraux dans lesquels la NPF s'étend également aux non-membres, comme c'est le cas, par exemple, de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). L'inscription des accords plurilatéraux à l'Annexe 4 requiert exclusivement le consensus (article X.9 de l'Accord de Marrakech). La suppression des exigences de consensus et de NPF aurait pour effet de transformer l'ensemble des accords à participation restreinte en « accords plurilatéraux de l'Annexe 4 ».

Une fois intégrés à l'Annexe 4, les membres de ces accords pourraient procéder à des amendements sans solliciter le consentement du reste des membres de l'OMC, même lorsque ces modifications altèrent l'équilibre des droits et obligations entre les membres et les non-membres de l'accord plurilatéral. Cette anomalie mérite d'être corrigée. L'Accord de Marrakech attire d'ailleurs explicitement l'attention sur de telles situations aux articles X.3 et X.4. À titre d'illustration, l'article X.4 dispose : « Les amendements aux dispositions du présent Accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A et 1C, autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 6, qui ne modifient pas les droits et obligations des Membres, prennent effet pour tous les Membres après acceptation par les deux tiers d'entre eux. »

Les principes de la NPF et du consensus constituent ainsi le fondement de l'inclusivité, de l'équité et de la prévisibilité. Par conséquent, leur affaiblissement porterait atteinte à ces caractéristiques essentielles du système de l'OMC. Les accords plurilatéraux fermés entraîneraient une imprévisibilité accrue et amplifieraient considérablement l'effet dit de « bol de spaghetti », caractérisé par la superposition complexe de règles issues de multiples accords (voir tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3 : Différentes configurations résultant de deux accords plurilatéraux fermés au sein de l'OMC

Catégorie	Membres du processus d'appel	Non-membres du processus d'appel
Membres de l'accord plurilatéral « Y »	Voie 1	Voie 2

Membres de l'accord plurilatéral « Z »	Voie 3	Voie 4
Non-membres de l'accord plurilatéral « Y »	Voie 5	Voie 6
Non-membres de l'accord plurilatéral « Z »	Voie 7	Voie 8

Le tableau 3 met en évidence les complications et l'imprévisibilité qui peuvent survenir même avec seulement deux accords plurilatéraux de type « fermé », tels que proposés notamment par les États-Unis. Il envisage deux hypothèses pour chacun de ces accords : l'une où les membres participent à l'Arrangement multipartite d'arbitrage d'appel intérimaire (MPIA), et l'autre où ils n'y participent pas.

Même dans cette configuration limitée à deux accords plurilatéraux, la prévisibilité fait défaut quant aux effets et aux implications de ces accords, en raison de la diversité de leurs membres. Les effets systémiques négatifs seraient d'autant plus importants si le nombre d'accords plurilatéraux fermés venait à augmenter. Dès lors, si la prévisibilité est considérée comme une valeur essentielle, elle doit également être préservée à travers l'encadrement des nouveaux accords plurilatéraux au sein du système commercial multilatéral. Des préoccupations similaires se posent en ce qui concerne l'inclusivité et l'équité du système de l'OMC.

SECTION 5 : APPROCHE DE POLITIQUE

(5.a) Le cadre d'action

L'approche de politique proposée repose sur un ensemble d'initiatives interdépendantes et met en avant quatre composantes essentielles :

- i. Pour qu'un membre puisse progresser de manière constructive dans le cadre de l'OMC, une coordination étroite ainsi qu'un engagement soutenu avec les autres membres sont indispensables.
- ii. L'inclusivité, l'équité et la prévisibilité du système de l'OMC constituent des principes fondamentaux ; idéalement, les solutions envisagées devraient être élaborées sans les affaiblir. Si cela s'avère impossible, toute modification devrait viser à limiter au strict minimum les changements apportés à leur fonctionnement, sans remettre en cause leur essence même.

iii. Dans ce processus, les membres de l'OMC devraient tirer les enseignements des expériences passées, en particulier celles relatives aux accords ne réunissant pas l'ensemble des membres, tels que l'Accord sur les technologies de l'information (ATI).

iv. Dans la mesure où des amendements seraient nécessaires, ceux-ci doivent impérativement respecter les critères existants énoncés à l'article X de l'Accord de Marrakech.

COORDINATION ETROITE ET CONSULTATIONS

Étant donné la diversité des positions des membres sur les différentes questions, la première étape consiste à établir des liens avec ceux partageant des vues similaires, ainsi qu'avec ceux dont les analyses et positions sont proches. Avec ce groupe, il convient d'identifier et de développer des arguments solides justifiant la nécessité de défendre une position commune afin de préserver un système commercial efficace, fondé sur l'inclusivité, l'équité et la prévisibilité. Dans un second temps, il est essentiel de prendre en considération les préoccupations des autres membres et d'évaluer si leurs objectifs peuvent être atteints sans compromettre les normes de l'OMC qui garantissent ces attributs fondamentaux.

Cela suppose l'ouverture de discussions approfondies avec ces partenaires. À l'issue de cet examen, si aucune solution ne permet de concilier les positions divergentes, l'étape suivante consiste à analyser les coûts et les avantages relatifs du maintien d'un ensemble optimal de principes, ainsi que la possibilité d'atteindre les objectifs visés par des ajustements limités et encadrés par rapport à la situation actuelle.

Cette analyse permet de distinguer, notamment, deux types de résultats :

- i. Les changements susceptibles d'entraîner un impact systémique majeur ou significatif sur le régime de l'OMC ;
- ii. Les changements n'induisant qu'un impact systémique relativement limité.

L'objectif doit être d'identifier la seconde catégorie de modifications, c'est-à-dire celles évoquées au point (ii). Il est crucial de déterminer les ajustements les plus minimes

possibles par rapport aux principes fondamentaux, tout en préservant l'inclusivité, l'équité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

POINTS D'ATTENTION MAJEURS

L'analyse doit également prendre en compte deux préoccupations essentielles :

a. Les membres de l'OMC qui parviennent à négocier des accords commerciaux ne réunissant pas l'ensemble des membres peuvent redouter le phénomène de « passagers clandestins » (free riders). Il s'agit de non-membres de l'accord qui bénéficieraient de ses avantages en vertu de la NPF, sans être soumis aux obligations correspondantes du fait de leur non-participation.

b. Les non-membres, quant à eux, peuvent craindre que ces nouveaux accords à participation restreinte, ou leurs amendements ultérieurs par les membres de l'accord plurilatéral, produisent des effets systémiques « de nature à modifier les droits et obligations des Membres ».

Il est donc impératif de trouver des solutions permettant de répondre simultanément à ces deux préoccupations. À cet égard, l'expérience de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) offre des enseignements particulièrement instructifs.

(5.b) L'Accord sur les technologies de l'information (ATI) comme exemple

L'Accord sur les technologies de l'information (ATI) constitue le premier accord à « masse critique » appliquant la NPF à l'ensemble des membres de l'OMC, y compris les non-participants ; ce qui est précisément ce qui le distingue des accords plurilatéraux fermés de l'Annexe 4 comme l'Accord sur les Marchés Publics. Cet accord applique le principe de la nation la plus favorisée (NPF) et repose sur une prise de décision par consensus. Un seuil de « masse critique » a été établi comme condition préalable à sa mise en œuvre.

La décision spécifique relative à l'ATI était formulée comme suit : « Les participants mettront en œuvre les actions prévues dans la Déclaration, à condition que des participants représentant environ 90 % du commerce mondial des produits des technologies de l'information aient notifié leur acceptation et que les modalités d'application aient été convenues à la satisfaction des participants. »

À partir de cette expérience, les options à envisager pourraient s'articuler autour de la définition de seuils de « masse critique », tout en maintenant les principes de consensus et de NPF. Au-delà de cet aspect, une autre préoccupation essentielle doit être prise en compte : la préservation des droits et obligations existants des membres non participants lors de la mise en œuvre d'un nouvel accord plurilatéral. En effet, il est possible que les droits actuels des non-membres au sein de l'OMC soient affectés négativement par un tel accord. Les articles X.3 et X.4 de l'Accord de Marrakech donnent une indication de ces situations. À cet égard, il convient de rappeler la préoccupation exprimée par la Chine dans le cadre des négociations sur le commerce électronique : « Les Membres devraient définir les aspects du commerce électronique liés au commerce, y compris les transmissions électroniques, et clarifier la relation entre les futures règles sur le commerce électronique et les accords existants de l'OMC. » Ainsi, il est essentiel de parvenir à une solution qui garantisse à la fois la préservation des droits et obligations des non-membres et un niveau acceptable de « masse critique » pour les membres participants.

(5.c) Le consensus

Lorsque le consensus ne peut être atteint, il est utile d'examiner explicitement les raisons objectives pour lesquelles certains pays s'y opposent. Sur la base de cette analyse, des efforts doivent être entrepris pour répondre aux préoccupations identifiées. Si, malgré ces efforts, aucune solution ne peut être trouvée sans affaiblir le principe de la NPF, le recours aux dispositions de l'article X relatives aux amendements apparaît comme la seule option. Conformément à l'article X.2 de l'Accord de Marrakech, toute modification du principe de la NPF requiert l'accord de l'ensemble des membres. Si cela s'avère irréalisable, les options présentées ci-après peuvent offrir des pistes de solution.

(5.d) La nation la plus favorisée (NPF)

Les préoccupations liées à la NPF tiennent principalement à la nécessité de traiter le problème des « passagers clandestins » (free riders). Trois options peuvent être envisagées pour répondre à cette difficulté :

Premièrement, il convient d'évaluer si le problème des passagers clandestins est susceptible de se poser concrètement. Cela dépendra de la nature de l'accord plurilatéral. Le recours à une dérogation au principe de la NPF peut se justifier davantage dans le cas d'accords portant sur

les tarifs NPF, comme l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), bien que ce dernier n'ait pas abouti à une telle dérogation. En revanche, cette problématique est moins pertinente pour les accords plurilatéraux portant sur des politiques réglementaires. **Deuxièmement**, il est possible d'envisager un seuil de minimis, reposant sur une part de marché déterminée, afin d'évaluer si la non-participation d'un membre engendre effectivement un problème de passager clandestin. **Troisièmement**, une autre approche consisterait à s'inspirer du « Document de référence » sur les télécommunications. Ce dernier définit un ensemble de principes réglementaires que les membres de l'OMC peuvent choisir d'adopter librement, en tout ou en partie, voire pas du tout. Dans certains cas, une adaptation de ce modèle pourrait constituer une solution pertinente pour atténuer le problème des passagers clandestins.

(5.e) Développement et traitement spécial et différencié (TSD)

Les questions liées au développement englobent à la fois le traitement spécial et différencié (TSD) et d'autres préoccupations connexes. Concernant le TSD, trois points principaux méritent une attention particulière :

1. Le TSD pour les pays les moins avancés (PMA) n'est pas remis en question dans les propositions de réforme.
2. Selon les positions des États-Unis et de l'Union européenne, le TSD devrait être limité dans le temps, et les membres en développement (y compris les PMA) devraient progressivement adopter les disciplines ordinaires de l'OMC, applicables sans TSD.
3. Les pays en développement éligibles au TSD devraient être déterminés selon des critères objectifs.

Par ailleurs, la proposition de l'UE suggère de tirer des enseignements de l'Accord sur la facilitation des échanges, en liant la mise en œuvre à l'assistance. L'expérience passée indique que la distinction entre différents pays en développement en matière de TSD émerge généralement au cours des négociations elles-mêmes, plutôt que d'être fixée a priori. Il est notable que les projets de textes du président de la ronde de Doha prévoyaient différents niveaux de TSD selon les catégories de pays en développement, ces catégories ayant évolué

au fil des négociations et devant probablement évoluer à nouveau. Ainsi, il n'est peut-être pas nécessaire de décider à l'avance d'une différenciation entre économies en développement pour le TSD, d'autant plus que les discussions antérieures ont montré la difficulté d'établir des critères objectifs pour cette différenciation.

(5.f) Transparence et notification

Tous les membres souhaitent améliorer la transparence. Cependant, les avis divergent quant aux modalités pour s'assurer que les obligations de notification soient respectées. Les propositions combinent soutien technique et sanctions.

À cet égard, le passage suivant du rapport du facilitateur mérite d'être retenu : « Certains ont également souligné que l'amélioration du respect des obligations de notification constitue un domaine où des progrès peuvent être réalisés. Les Membres devraient remplir leurs obligations tout en tenant compte de leurs capacités respectives. À cet égard, ils ont proposé :

- S'assurer que les notifications soient complètes et transmises dans les délais, sans pénaliser les Membres en développement ou les PMA ;
- Introduire des mesures graduées de transparence, telles que des délais prolongés, des modèles améliorés et un renforcement de l'assistance technique ;
- Établir des lignes directrices permettant de refléter les intérêts de tous les Membres dans les prises de décision et les réunions. »

(Paragraphe 4.17 du rapport du facilitateur, novembre 2025 ; mise en évidence ajoutée)

(5.g) Autres questions

D'autres préoccupations importantes ont été soulevées, telles que :

- La question de la sécurité essentielle, évoquée par les États-Unis ;

- Le concept de libéralisation réciproque, proposé par l'UE ;
- La nécessité d'un examen plus détaillé et plus large des questions agricoles, incluant notamment le stockage public et les préoccupations liées aux subventions de la « Boîte verte ».

Pour les deux premières questions — sécurité essentielle et libéralisation réciproque — une évaluation approfondie suggère que la compréhension actuelle n'est pas suffisante pour parvenir à des solutions robustes. Concernant les autres questions agricoles, les discussions indiquent qu'il est crucial d'y accorder une attention renforcée et de chercher activement des solutions adaptées aux préoccupations des membres.

Le Centre africain d'Etudes Internationales, Diplomatiques, Économiques et Stratégiques (CEIDES) est un laboratoire d'idées qui cumule plus d'une dizaine d'années d'expérience dont six d'existence officielle sous la forme d'une association indépendante, à caractère scientifique et à but non lucratif.

Le CEIDES a vocation à contribuer à la paix et à la prospérité du continent. Il s'engage ainsi à travers la stratégie, la recherche, le conseil, l'influence et la formation dans le cadre du continuum des 3D Développement/Diplomatie/Défense.

Il compte 4 Clubs actifs qui rassemblent des décideurs, chercheurs et partenaires à différentes échelles.

L'intelligence des situations et des contextes, sans enfermement systémique, par recours à la rigueur méthodologique des sciences sociales, la capacité à mettre en place des espaces ouverts, transdisciplinaires et multiacteurs de dialogue structuré et en partager le fruit par des mécanismes de lobbying et plaidoyer sont notre cœur de métier.



ceides
Centre africain d'Etudes Internationales
Diplomatiques Economiques et Stratégiques

B.P. 35147 Bastos-Yaoundé/Cameroun

Tél : (+237) 243 105 872

www.ceides.org Email : infos@ceides.org



Think tank Ceides